

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2015/198

SECTEUR : Police Municipale

OBJET : **MESURES GÉNÉRALES DE PROPreté ET DE SALUBRITÉ DES VOIES, ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC**
(Permanent)

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire des Yvelines, notamment ses articles 99 à 99-8 et 100 à 100-4,

Vu le contrat signé entre la Société de Balayage et la Ville de Beynes, renouvelé chaque année,

Considérant que ce passage mensuel de la société de balayage ne suffit pas pour garder les rues de la Ville en parfaite propreté,

Considérant qu'il est nécessaire que les chaussées et trottoirs soient propres et praticables à tous les usagers à tout moment et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

ARRETE

Article 1 :

- ◆ Cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° 2011-011 du 18 janvier 2011.

Article 2 :

- ◆ Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.
- ◆ Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies.
- ◆ Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus, au moins une fois par semaine, de procéder au retrait de la végétation spontanée, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

◆ **Article 3 :**

Balayage des voies publiques :

- ◆ Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la ville, les propriétaires riverains sont tenus, au moins une fois par semaine, le matin, de balayer ou de faire balayer après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 :

Mesures Générales de propreté et de salubrité des voies, espaces publics et privés ouverts au public.

Mesures générales de propreté et de salubrité :

- ◆ Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.
- ◆ Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.
- ◆ Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.
- ◆ Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques, pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.
- ◆ Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.
- ◆ Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.
- ◆ Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent sauf autorisation spéciale prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Projection d'eaux usées sur la voie publique :

- ◆ Toute projection d'eaux usées ménagères ou autres est interdite, sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois sous réserve du respect des autorisations délivrées par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 6 :

Transport de toute nature :

- ◆ Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et de matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique ne puisse être salie, y compris les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements ou déchargements doivent être effectués en conséquence.

Article 7 :

Marchés :

- ◆ Indépendamment des prescriptions particulières, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que besoin, d'une solution désinfectante.
- ◆ Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

Article 8 :

Animaux :

- ◆ Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.
- ◆ Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.
- ◆ Dans les lieux accueillant du public, notamment des enfants, les chiens sont interdits même tenus en laisse.

Article 9 :

Abords de chantier :

- ◆ Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis à la suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.
- ◆ Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.
- ◆ Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Article 10 :

Neige et Glaces :

- ◆ Par temps de neige, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige, avec grattage si besoin, devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.
- ◆ En cas de verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant leurs habitations sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent ou qu'ils possèdent.
- ◆ Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant de l'intérieur de la propriété. Par temps de gel, il est interdit de faire couler de l'eau sur la chaussée et les trottoirs.

Article 11 :

Chutes de feuilles à l'automne :

- ◆ Lors de la chute des feuilles à l'automne, les propriétaires et locataires sont tenus de les ramasser, sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent ou qu'ils possèdent.

Article 12 :

Salubrité des voies privées :

- ◆ Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques définies dans cet arrêté, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

- ◆ Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit être constamment en bon état d'entretien et de propreté.
- ◆ En cas de neige ou de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

Article 13 :

- ◆ Chaque riverain doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, l'inobservation de celles-ci étant de nature à compromettre la sécurité publique.

Article 14 :

- ◆ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Beynes
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques
- ◆ L'Affichage
- ◆ Les archives

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**Transmis en Sous-préfecture le
(30 septembre 2015)**

Affiché le *30/09/2015*

Beynes, le 24 septembre 2015

Le Maire



Alain BRICAULT